

**LETTRE D'ENTENTE No 12
INTERVENUE ENTRE**

D'UNE PART

**LA CORPORATION DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE
(ci-après « Polytechnique »)**

ET

D'AUTRE PART

**L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE
(ci-après l' « APEP »)**

OBJET : Droit d'auteur et propriété intellectuelle des œuvres académiques

Attendu la demande de l'APEP à l'effet que les professeur(e)s et maîtres d'enseignement doivent être rassuré(e)s sur la propriété intellectuelle des œuvres qu'ils développent et qu'ils ont déjà développées à des fins d'enseignement.

Attendu l'article 7.7.01 de la convention collective.

Attendu la volonté des parties de soutenir la réalisation de la mission d'enseignement de Polytechnique.

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Polytechnique cède entièrement à la personne couverte par le certificat d'accréditation les droits d'auteur sur les œuvres académiques développées par cette dernière sur quelque support que ce soit. Il en découle que la personne couverte par le certificat d'accréditation qui a développé l'œuvre académique est l'unique titulaire de la propriété intellectuelle et du droit d'auteur quant à la diffusion, la reproduction et l'utilisation de celle-ci. Plus précisément, Polytechnique renonce à réclamer tout droit d'utilisation, de reproduction, de compensation et tout droit d'auteur relativement aux œuvres académiques développées par les personnes couvertes par le certificat d'accréditation à des fins académiques, les personnes couvertes par le certificat d'accréditation en demeurant les uniques détentrices.

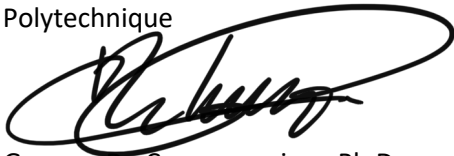
2. Malgré ce qui précède, dans le cas où une personne couverte par le certificat d'accréditation n'est plus en mesure d'assurer l'enseignement prévu à ses tâches d'enseignement à un trimestre donné, et que cette situation survient en cours dudit trimestre, Polytechnique se réserve le droit d'utiliser ou de permettre à une personne membre de son personnel enseignant, autre que son auteur ou autrice, d'utiliser le matériel pédagogique développé

dans le seul but d'assurer la continuité de l'enseignement et ce, jusqu'à la première des dates entre le retour de la personne couverte par le certificat d'accréditation ou jusqu'à la fin dudit trimestre.

3. La notion d'œuvre académique comprend toute forme de matériel pédagogique. Ceci inclut de manière non exhaustive le matériel consigné par écrit, les prestations de cours enregistrées, les énoncés d'évaluations, examens, devoirs et laboratoires ainsi que le matériel s'y rattachant sous forme numérique ou imprimée.
4. La date de signature de la prochaine convention collective, par les parties, représente l'échéance de cette lettre d'entente. Après cette date, les dispositions négociées s'appliqueront pour les œuvres académiques subséquentes.

Signée à Montréal, le 16 octobre 2020

L'Association des professeurs de l'École
Polytechnique



Gregory De Crescenzo, ing., Ph.D.
Président



Catherine Beaudry, ing., D.Phil.
Vice-présidente

La Corporation de l'École Polytechnique de Montréal



Philippe A. Tanguy, Ph.D., ing., FACG, MAH2ST
Directeur général



Steven Chamberland, ing., Adm.A., MBA, Ph.D.
Directeur
Direction de l'administration et des ressources